

N° 708

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 2012

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la **création** et aux conditions d'**activités des centres culturels**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'occasion de la visite du Président de la République d'Azerbaïdjan à Paris, le 9 décembre 2009, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan ont signé un accord relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels.

Cet accord vise à doter les centres culturels des deux pays d'un véritable statut tout en définissant leurs missions et leurs obligations vis-à-vis du droit local.

La France dispose d'un centre culturel français à Bakou depuis 2004. Ce centre a été créé grâce au soutien du Sénat et du groupe d'amitié France-Caucase qui a financé les travaux de rénovation des locaux, loués aux autorités azerbaïdjanaises. Il ne possédait aucun statut et existait pour les autorités azerbaïdjanaises comme un service de l'Ambassade de France en Azerbaïdjan, situation confirmée par le fait que le conseiller de coopération et d'action culturelle est également directeur dudit centre.

Restaient en suspens le statut des personnels expatriés (régime des visas et situation fiscale), celui des personnels locaux (situation fiscale) et la situation du centre qui dispense des cours payants de français langue étrangère.

La négociation d'un accord entre nos deux pays permet de doter le centre culturel d'un statut plus conforme à son rôle dans l'action de coopération française en Azerbaïdjan depuis 2004. Le présent accord consacre en ce domaine une pleine réciprocité entre nos deux pays.

L'application par la partie azerbaïdjanaise de cet accord permettra d'améliorer le fonctionnement du dispositif d'influence de la France à Bakou. L'accord permettra notamment de simplifier les relations administratives du centre culturel avec les autorités locales, d'améliorer sa visibilité, d'insuffler un réel dynamisme et donc de susciter d'avantages de partenariats privés français ou azerbaïdjanais.

L'application de cet accord permettra également de régulariser le statut des personnels expatriés et locaux. Les agents de droit français affectés par le ministère des affaires étrangères dans l'établissement postérieurement à la signature de l'accord l'ont été dans une position statutaire identique à celle de leurs prédécesseurs. Le statut des personnels

de recrutement local n'est pas modifié : ils demeurent contractuels soumis au droit du travail azerbaïdjanais et français (dans le cas d'une création d'un centre culturel azerbaïdjanais en France).

Les avantages administratifs attendus portent sur la facilitation par les autorités des deux pays de toutes les démarches administratives entrant dans le cadre des activités de coopération par le biais de leur centre culturel, notamment pour la délivrance de visas.

Les avantages économiques attendus portent essentiellement sur les exemptions de taxes pour les activités se rapportant à la coopération culturelle et linguistique et pour les agents expatriés des deux pays.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels, signé à Paris le 9 décembre 2009 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels, signé à Paris le 9 décembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 2012

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République d'Azerbaïdjan
relatif à la création et aux conditions
d'activités des centres culturels,
signé à Paris le 9 décembre 2009

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
relatif à la création et aux conditions
d'activités des centres culturels

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, ci-après dénommés « les Parties »

- désireux de développer les relations culturelles et d'amitiés existant entre l'Azerbaïdjan et la France, de favoriser une connaissance mutuelle de leur patrimoine culturel et de leurs valeurs humaines ;
- soucieux de renforcer la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation des sciences et des techniques ;
- désireux de contribuer au développement des relations bilatérales conformément au « Traité d'amitié, d'entente mutuelle et de coopération entre la République d'Azerbaïdjan et la République française » signé le 20 décembre 1993 ;

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française crée un centre culturel dans la ville de Bakou.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a la capacité, en vertu du principe de réciprocité, d'ouvrir un centre culturel à Paris.

Article 2

Le centre culturel français est placé sous l'autorité de l'Ambassade de France à Bakou. Le centre culturel azerbaïdjanais est placé sous l'autorité de l'Ambassade d'Azerbaïdjan en France.

Les centres culturels français et azerbaïdjanais (dénommés ci-après « les centres ») ont la personnalité juridique de l'Etat d'envoi. Ils ont la capacité de passer dans l'Etat d'accueil les actes nécessaires à leur fonctionnement.

Article 3

Les centres ont pour mission :

- de participer à la mise en œuvre de programmes de coopération dans le domaine des sciences et des techniques, de la culture et de l'information, des sciences humaines ;
- de faire connaître à un large public l'histoire, les beaux-arts et la culture, le potentiel scientifique, culturel et économique de leur Etat respectif ;
- d'encourager la création et le développement des relations et de la coopération entre les organismes scientifiques, culturels, éducatifs et artistiques des deux Etats ;
- de favoriser l'apprentissage de la langue française en Azerbaïdjan et de la langue azerbaïdjanaise en France ;
- d'encourager le développement des relations entre les deux Etats en utilisant les nouvelles technologies de l'information et par l'intermédiaire des organismes internationaux, nationaux et régionaux, gouvernementaux ou non-gouver-

nementaux, afin de créer des conditions favorables au renforcement de la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux Etats ;

- d'assurer la création et le développement de relations humaines, scientifiques et culturelles entre les villes et régions des deux Etats ;
- de favoriser l'échange entre les deux Etats d'informations et de matériel promotionnel dans le domaine de la culture, de l'éducation, des sciences et des techniques.

Article 4

1) Les activités des centres culturels comprennent :

- l'organisation de conférences, colloques et autres rencontres, spectacles, concerts et expositions ;
- la présentation et la projection de films et de documents audiovisuels ;
- la publication et la diffusion de programmes d'information et de documents à caractère culturel, didactique, scientifique, quel qu'en soit le support matériel ;
- la gestion d'une médiathèque-centre d'information permettant la consultation et le prêt de livres, journaux, revues, disques et documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;
- l'invitation et l'accueil de chercheurs, conférenciers et artistes ;
- l'information sur les questions culturelle, scientifique et technique, socio-économique et politique ;
- l'organisation de cours de langue, d'ateliers et de programmes de formation continue ;
- l'organisation de clubs et associations d'étudiants ayant fait leurs études dans l'un des deux pays des Parties ;
- toute activité permettant au public français de mieux connaître l'Azerbaïdjan et au public azerbaïdjanais de mieux connaître la France.

2) Les centres exercent leurs activités dans le respect du droit interne de l'Etat d'accueil, et conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 5

En conformité avec la réglementation nationale de l'Etat d'accueil, les centres peuvent organiser les activités indiquées à l'article 4 du présent Accord à l'extérieur de leurs locaux et sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

Article 6

Les Parties garantissent le libre accès du public aux activités organisées par les centres, dans leurs locaux ou à l'extérieur de leurs locaux.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des bâtiments ainsi que celle des manifestations qu'ils organisent.

Article 7

Les centres n'ont pas de but lucratif. Afin de couvrir leurs frais de fonctionnement, les centres peuvent, dans le respect de la réglementation nationale de l'Etat d'accueil :

- vendre des périodiques, catalogues, affiches, programmes en relation directe avec les manifestations qu'ils organisent ;
- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'ils organisent, des droits d'inscription à leurs cours de langue et leurs autres activités, des droits pour les services d'information et le prêt des documents de la médiathèque ;

Article 8

Dans le respect de la législation nationale en vigueur, les Parties s'efforcent de faciliter l'installation dans l'Etat d'accueil des centres créés en vertu du présent Accord.

Article 9

Le régime fiscal des centres et de leur personnel est réglé par la législation de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions pertinentes de la « Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune » signée le 20 décembre 2001 à Paris.

Article 10

Les centres bénéficient, dans le respect du principe de réciprocité et de la réglementation nationale de l'Etat d'accueil, de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes dus au titre de l'importation concernant les produits suivants :

1. Biens mobiliers, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement administratif courant des centres,
2. Catalogues, affiches, programmes, livres, disques, matériels audiovisuels et didactiques quel qu'en soit le support matériel,
3. Des films destinés à être visionnés ou projetés dans les locaux des centres ou dans les lieux extérieurs dans le cadre des manifestations organisées par eux.

Les biens cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus que dans les conditions fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil conformément à la réglementation douanière et fiscale en vigueur dans cet Etat.

Article 11

Chacune des Parties nomme le personnel de son centre.

Le personnel peut être constitué de ressortissants de l'Etat d'envoi, de l'Etat d'accueil ou bien d'un Etat tiers. Dans ce dernier cas (nomination de ressortissants d'un Etat tiers), la nomination doit être agréée avec les autorités de l'Etat d'accueil.

Les Directeurs des centres peuvent être membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

Les Parties s'informent mutuellement du recrutement des personnels des centres, ainsi que de leur prise et de leur fin de fonctions.

Article 12

Les Parties veillent à ce que les personnels des centres culturels ressortissants de l'Etat d'envoi (ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, lorsque la France est l'Etat d'envoi) séjournant de façon temporaire dans l'Etat d'accueil, demeurent soumis à la législation relative aux conditions de travail ainsi qu'à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'envoi.

Article 13

Les personnels recrutés localement par les centres culturels dans l'Etat d'accueil, nationaux de cet Etat ou y résidant de façon permanente et régulière, sont régis par le droit local. Ils sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'accueil.

Article 14

Chaque Partie permet aux membres du personnel du centre culturel de l'autre Partie, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, d'importer en exonération de droits de douane leur mobilier et effets personnels ainsi que leur véhicule automobile en cours d'usage, dans un délai d'un an à partir de leur prise de fonctions, et de les réexporter à l'issue de leur missions au centre. Ces exonérations ne valent que pour la durée de leurs fonctions au sein des centres.

Les objets cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus par les membres du personnel de l'Etat d'envoi qu'aux conditions fixées par la réglementation douanière et fiscale en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel des centres culturels qui sont ressortissants de l'Etat d'accueil ou résidents permanents dans l'Etat d'accueil.

Article 15

Chaque Partie s'engage à accorder aux membres du personnel du centre culturel de l'autre Partie, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, des facilités de délivrance de visas et de titre de séjour.

Article 16

En cas de besoin, chaque Partie prête son concours au personnel du centre ressortissant de l'Etat d'envoi ou au personnel ressortissant d'un Etat tiers dans la recherche de logement.

Article 17

D'un commun accord, les Parties peuvent apporter à tout moment au présent Accord des modifications et annexes, qui feront partie intégrante de l'Accord, entreront en vigueur conformément à l'article 19 et seront officialisées par des protocoles distincts.

Article 18

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation entre les Parties.

Article 19

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet à la date de la réception par les voies diplomatiques de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans. Il est renouvelable par tacite reconductions pour de nouvelles périodes de 5 (cinq) années, à moins qu'une des Parties ait informé par écrit l'autre Partie de son intention de le dénoncer au moins 6 (six) mois avant l'expiration de cette période de 5 (cinq) années.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009, en deux exemplaires, en langue française et azerbaïdjanaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
BERNARD KOUCHNER
*Ministre des affaires
étrangères et européennes*

Pour le Gouvernement
de la République d'Azerbaïdjan
ELMAR MAMMADYAROV
*Ministre des affaires
étrangères*

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels

NOR : MAEJ1125837L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

Le centre culturel français (CCF) « George-Sand » de Bakou a été créé en 2004 grâce au soutien du Sénat français. Son appellation a été modifiée en « Institut français d'Azerbaïdjan » au 1^{er} janvier 2011 du fait de la réforme de notre dispositif culturel extérieur. Il emploie 25 agents mensualisés ou vacataires auxquels s'ajoute un encadrement d'agents expatriés (le directeur et un volontaire international chargé de l'animation culturelle).

L'Institut français d'Azerbaïdjan (IFA) contribue à la mise en œuvre de la politique culturelle et de coopération de la France à Bakou mais aussi dans l'ensemble du pays. L'apprentissage de la langue française y tient une place essentielle (plus de 500 étudiants inscrits par an). L'établissement est aussi un centre d'examen. Il donne des informations sur les études en France et met à disposition du public une offre documentaire et multimédia diversifiée (plus de 7500 ouvrages). Il propose une programmation culturelle variée "dans et hors les murs", participe aux débats d'idées, à la diffusion des savoirs, à la coopération universitaire et à la coopération scientifique en lien avec les universités et les centres de recherche.

Cependant, comme la plupart des centres culturels des pays de l'ex-URSS, l'Institut français d'Azerbaïdjan n'a pas de statut officiel. Il est présenté localement comme un service de l'ambassade de France en Azerbaïdjan. Cette situation de fait est corroborée par la nomination d'un conseiller de coopération et d'action culturelle également directeur du CCF. L'administration azerbaïdjanaise a accepté de facto cette situation, considérant que le CCF de Bakou participe pleinement de la présence de la France. De fait, il est aujourd'hui une référence en Azerbaïdjan dans tous les domaines de la coopération et de l'action culturelle. Il a ainsi pu bénéficier d'un traitement favorable de la part des autorités locales.

L'objectif de l'accord est de donner un statut juridique à l'Institut français d'Azerbaïdjan.

A l'occasion de la visite du président de la République d'Azerbaïdjan à Paris le 9 décembre 2009, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan ont signé cet accord bilatéral.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

Conséquences économiques et financières

Les activités de l'Institut français d'Azerbaïdjan contribuent à l'influence de la France dans le pays. Il favorise indirectement la promotion des entreprises et des produits français notamment par la diffusion de la langue et de la culture françaises. L'accord prévoit que les centres culturels sont des organismes à but non lucratif. Ils peuvent, dans le respect de la réglementation nationale de l'Etat d'accueil, facturer des prestations à titre onéreux (cours de langues, activités culturelles... qui rapportent ainsi 100 000 € de ressources propres) afin de couvrir leurs frais de fonctionnement. Négocié à partir de 2004 et signé en 2009, à une époque où les notions d'autofinancement et de cofinancements étaient moins développées, l'accord n'envisage que de manière incomplète la question des ressources propres : l'article 7 n'évoque pas le vaste champ des ressources innovantes (crédits européens sur appels d'offres et jumelages, apports des collectivités territoriales françaises, programmes culturels européens, partenariats et mécénats locaux, etc.) destinés à couvrir, aussi, les frais de fonctionnement de l'IFA. Au demeurant, cette lacune n'empêche pas l'IFA d'y recourir

L'accord ne modifie en rien la prise en charge des traitements par l'Etat d'envoi des agents expatriés ou locaux. Ses ressources propres devraient permettre à l'établissement de se développer et de parvenir à l'équilibre financier.

Conséquences douanières et fiscales

L'article 128 d) du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières prévoit que le règlement ne fait pas obstacle à l'octroi par les Etats membres de franchises relevant de privilèges et immunités d'usage accordés dans le cadre d'accords de coopération culturelle, scientifique ou techniques conclus avec des pays tiers.

L'article 129 dudit règlement prévoit l'obligation pour les Etats membres de communiquer à la Commission les dispositions douanières contenues dans les conventions et accords internationaux du type de ceux visés à l'article 128 d).

En conséquence, après communication à la Commission, l'accord sera pleinement conforme au règlement communautaire en matière de franchise douanière.

Les centres culturels se voient ainsi exonérés des droits de douane et autres droits et taxes dus au titre des importations concernant les produits suivants :

- biens immobiliers, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement administratif courant des centres.
- catalogues, affiches, programmes, livres, disques, matériels audiovisuels et didactiques quel qu'en soit le support matériel.

- des films destinés à être visionnés ou projetés dans les locaux des centres ou dans les lieux extérieurs dans le cadre des manifestations organisées.

L'accord permet également aux personnels expatriés du centre culturel ainsi qu'aux membres de leurs familles d'importer en exonération de droit de douane, leur mobilier et effets personnels ainsi que leur véhicule automobile en cours d'usage.

Ces dispositions ne feront pas obstacle à l'application de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) signée le 20 décembre 2001 à Paris¹.

Conséquences sociales

Chacune des parties nomme le personnel de son centre. Seuls les directeurs de ces centres peuvent être membres du personnel diplomatique du pays d'envoi. Les personnels séjournant de façon temporaire dans l'Etat d'accueil restent soumis aux conditions de travail et à la législation de la sécurité sociale de l'Etat d'envoi. En revanche l'accord n'a pas d'impact sur le statut des personnels locaux qui demeurent soumis, en tant que contractuels, à l'application du droit du travail de l'Etat d'accueil. L'accord permet ainsi à l'établissement de se mettre en conformité avec la législation locale.

Conséquences juridiques

L'Institut français d'Azerbaïdjan n'a pas de personnalité juridique et demeure un service de l'Etat français placé sous l'autorité de l'Ambassadeur de France en Azerbaïdjan. Il répond aux dispositions contenues dans le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération. A ce titre, le directeur de l'IFA est chargé d'assurer le fonctionnement des divers services de son établissement sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Il recrute le personnel local et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. L'accord permet ainsi de doter l'Institut d'un statut juridique clair.

Ce cadre demeurera celui de référence vis-à-vis des autorités locales quelles que soient les évolutions juridiques et administratives françaises qui résulteront des réformes en cours de l'action culturelle extérieure de la France (expérimentation d'un rattachement des « instituts » SCAC/EAF fusionnés à l'Etablissement public à caractère économique et commercial – EPIC « institut français » Paris ; évolution du statut juridique des EAF au regard de la Loi organique relative aux lois de finances - LOLF).

¹ Convention entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et publiée par décret n° 2005-1294
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000607580&fastPos=1&fastReqId=1418651795&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

De la même manière, la négociation de l'accord ayant été engagée en 2004 (au moment de la création de l'EAF/Centre culturel français Georges Sand, sous l'ancien dispositif qui a vu coexister Service de Coopération et d'Action Culturelle d'Ambassade et EAF), avant la fusion SCAC / EAF entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, le périmètre des activités du Centre est limité aux fonctions classiques jusqu'alors (cf. article 4 de l'accord). En conséquence, la politique d'attractivité n'y figure pas. A nouveau, cette lacune ne l'a aucunement empêché de développer des activités dans ce domaine et de participer aux débats d'idées, à la diffusion des savoirs, à la coopération universitaire et à la coopération scientifique en lien avec les universités et les centres de recherche.

Conséquences administratives

Les parties s'engagent réciproquement à faciliter la délivrance de visas et de titres de séjour aux membres du personnel du centre culturel ainsi qu'aux membres de leurs familles. Elles s'engagent également à s'informer mutuellement du recrutement des personnels des centres, de leur prise et de leur fin de fonctions. Ainsi, l'accord permet de clarifier également le statut du personnel recruté localement.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

La négociation d'un accord bilatéral détaillé permettant de doter le centre culturel français de Bakou d'un statut plus conforme à son rôle dans l'action de coopération française a été engagée en 2004. Progressivement et sous l'impulsion de la partie azerbaïdjanaise, cet accord s'est transformé en accord réciproque relatif à la création et aux conditions d'activités des centres culturels.

Il s'agissait au départ d'une demande de la partie française, réitérée à de nombreuses reprises (notamment en amont de la visite d'Etat du Président Aliyev, en janvier 2007 et dans l'année qui a suivi), mais qui s'est longtemps heurtée aux réticences de la partie azerbaïdjanaise concernant les droits de douanes. Ces réserves ayant été levées à l'approche de la visite du président Aliyev, la partie azerbaïdjanaise s'est sérieusement engagée dans la négociation.

L'accord a donc été signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan à l'occasion de la visite du président de la République d'Azerbaïdjan à Paris le 9 décembre 2009.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

L'accord a été approuvé par le Gouvernement azerbaïdjanais le 21 avril 2010.